

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2012-617 sur le contrôle des animaux

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le Conseil désire, de plus, imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire ainsi fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

ATTENDU QUE le Conseil désire, de plus, prohiber ainsi que réglementer certains comportements des animaux ainsi que de son gardien;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 novembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités de dispense de lecture prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été respectées;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement;

ATTENDU QUE l'objet du règlement numéro 2012-617 a été mentionné à haute voix;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Bruce Zikman, appuyé par Monsieur Michel Gohier et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOPTE le règlement numéro 2012-617 sur le contrôle des animaux.

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **animal** » : n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

« **animal domestique** » : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques, les chiens, les chats et les oiseaux;

« **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et comprend, de façon non limitative, l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur ou la moufette ainsi que le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarantule, le serpent et autres reptiles et araignées réputés venimeux ou carnivores;

- « **chatterie** » : un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension;
- « **chenil** » : un endroit où des chiens sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension;
- « **chien d'attaque** » : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal;
- « **chiens dangereux** » : un chien qui remplit une ou les deux conditions suivantes :
- 1° il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure;
- 2° alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien, il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer;
- « **chien de protection** » : un chien qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé;
- « **fourrière** » : immeuble choisi par le Conseil municipal ou par la personne responsable de l'application du présent règlement et devant servir à héberger ou supprimer un animal;
- « **place publique** » : une rue, une ruelle, un trottoir, un chemin, un escalier, une promenade, un passage piétonnier, un quai, un parc, un jardin, une place, une boîte postale communautaire, un terrain ou tout autre lieu extérieur à l'usage du public;
- « **expert de la Ville** » : un médecin vétérinaire désigné par la Ville qui agit seul ou avec un spécialiste en comportement animal également désigné par la Ville;
- « **gardien** » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique;

« personne responsable de l'application du règlement » tout agent de la paix, l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints, les agents du Service de protection, toute personne nommée par résolution du Conseil de même que la personne avec qui la Ville conclut une entente pour l'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne;

CHAPITRE 2 – ENTENTE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 2

La personne avec qui la Ville conclut une entente d'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Ville.

CHAPITRE 3 – LICENCE

ARTICLE 3

Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la Ville, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de six mois gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement.

ARTICLE 4

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le chien doit porter l'élément d'identification prévu au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

ARTICLE 5

Une demande de licence est faite auprès de la personne avec qui la Ville a conclu une entente ou l'un de ses employés qui tient un registre des licences délivrées.

ARTICLE 6

La demande de licence fournit les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien;
- 3° la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien;
- 4° une mention relative au fait que le chien est stérilisé ou non.

ARTICLE 7

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

ARTICLE 8

La licence est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre quelle que soit la date, durant cette période, à laquelle elle est délivrée.

ARTICLE 9

La licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 10

Le coût de la licence est de 25 \$ par chien ou chat.

ARTICLE 11

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 6, le consentement requis à l'article 7, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

ARTICLE 12

Lorsque la licence est délivrée à l'égard d'un chien, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui est porté, en tout temps, au cou du chien. Si le médaillon est perdu, le gardien doit en obtenir un autre sur paiement des frais prévus à l'article 10 des présentes.

CHAPITRE 4 – NUISANCES

ARTICLE 13

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé, le fait qu'un animal domestique :

- 1° attaque, mord ou tente d'attaquer ou de mordre une personne ou un animal;
- 2° cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- 3° répand des matières résiduelles;
- 4° aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- 5° dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- 6° se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- 7° est errant;
- 8° est un chien dangereux.

ARTICLE 14

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait de garder plus de chiens ou de chats que prévu à l'article 15.

CHAPITRE 5 – SANTÉ ET SÉCURITÉ

SECTION 1 – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

a) Maximum de chiens et de chats gardés

ARTICLE 15

Il est interdit de garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de trois chiens ou plus de trois chats. Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder quatre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie dans une zone dans laquelle est autorisé un tel usage conformément à un règlement sur l'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

b) Traitement des selles animales

ARTICLE 16

Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique, dont il a la garde, laisse tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

ARTICLE 17

Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

SECTION 2 – SÉCURITÉ

ARTICLE 18

Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- 2° n'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre;
- 3° n'est pas convenablement transporté;
- 4° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 5° est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

ARTICLE 19

Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à la personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 20

Suite à l'abandon d'un animal domestique, la personne chargée d'appliquer le présent règlement dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais liés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 21

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHIEN

ARTICLE 22

Un chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur d'un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 23

Le gardien d'un chien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

ARTICLE 24

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° dans un enclos ou sur un terrain clôturé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un ou plusieurs autres éléments qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;
- 3° tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;

- 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

ARTICLE 25

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur une place publique. Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.

SECTION 4 – CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

ARTICLE 26

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien d'attaque ou un chien de protection doit être gardé d'une des manières suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° dans un enclos conforme aux règlements d'urbanisme et qui remplit les conditions suivantes :
- a) sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
 - b) il est fermé à clé ou cadénassé;
 - c) ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
 - i. elles sont d'une hauteur minimale de deux mètres;
 - ii. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
 - iii. elles sont enfouies d'au moins 0,30 mètre dans le sol;
 - iv. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;

- v. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un ou plusieurs autres éléments qui pourraient permettre au chien de sortir de l'enclos;
 - d) son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
- 3° tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de la maîtriser en tout temps.

En outre, le gardien d'un chien d'attaque ou d'un chien de protection doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

SECTION 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHAT

ARTICLE 27

Tout chat doit, lorsqu'il se retrouve à l'extérieur de la résidence de son gardien, porter une licence émise conformément au présent règlement.

Pour obtenir cette licence, en plus des renseignements exigés par l'article 6 du présent règlement, le requérant doit établir que le chat pour lequel la licence est demandée a été castré ou stérilisé.

Les dispositions du présent règlement relatives à l'obtention d'une licence (chapitre 3) s'appliquent également aux chats.

ARTICLE 27.1

Un chat qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chat n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le chat doit porter l'élément d'identification prévu au présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chat qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

SECTION 6 – ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE 28

Il est interdit à toute personne de garder un animal sauvage dans les limites de la municipalité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au détenteur d'un permis l'autorisant à tenir sur le territoire de la Ville une activité temporaire ou permanente impliquant de tels animaux.

CHAPITRE 6 – MISE EN FOURRIÈRE, CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX DANGEREUX OU MALADES

SECTION 1 – ANIMAL ERRANT, DANGEREUX OU MALADE

- ARTICLE 29** La personne responsable de l'application du présent règlement peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant, malade ou qui constitue un chien dangereux.
- ARTICLE 30** La personne responsable de l'application du présent règlement peut saisir et soumettre un animal à l'examen de l'expert de la Ville afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. Le rapport de l'expert de la Ville comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement à l'animal.
- ARTICLE 31** La personne responsable de l'application du présent règlement informe le gardien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la Ville procédera à l'examen prévu à l'article 30.
- ARTICLE 32** Sur recommandation de l'expert de la Ville, la personne responsable de l'application du présent règlement peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :
- 1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement de l'animal et la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe et ce, jusqu'à la guérison complète de l'animal ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que tout autre mesure telle que le musellement;
 - 2° l'euthanasie de l'animal;
 - 3° la garde de l'animal conformément à l'article 26;
 - 4° le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;
 - 5° la stérilisation de l'animal;
 - 6° la vaccination de l'animal;
 - 7° l'identification permanente de l'animal;
 - 8° une autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.
- Lorsque le gardien visé par une mesure prévue au premier alinéa néglige ou refuse de s'y conformer, à ses frais, l'animal peut être saisi à nouveau et euthanasié.

SECTION 2 – FOURRIÈRE

ARTICLE 33

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, la personne responsable de l'application du présent règlement peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 34

À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal saisi et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais mentionnés à l'article 35 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, la personne responsable de l'application du présent règlement peut autoriser la disposition de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 35

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen prescrit à l'article 30 ou 31 ou d'une ordonnance en vertu de l'article 32 d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent chapitre sont à la charge du gardien.

ARTICLE 36

Le gardien d'un animal, qui a été saisi et mis en fourrière, récupère son animal après avoir payé les frais prévus à l'article 35 et après avoir obtenu toute licence requise par le présent règlement, aux fins de sa garde.

En outre, lorsque l'animal à récupérer conformément au premier alinéa a été soumis à un examen en vertu de l'article 30 ou 31 ou à une ordonnance en vertu de l'article 32 son gardien le récupère si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'euthanasie de l'animal n'a pas été ordonnée en vertu de l'article 32;
- 2° le gardien s'engage, par écrit, à respecter toute mesure ordonnée, le cas échéant, en vertu de l'article 33.

ARTICLE 37

La personne responsable de l'application du présent règlement peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET PEINES

SECTION 1 – INSPECTION

ARTICLE 38

La personne responsable de l'application du présent règlement peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

SECTION 2 – CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 39

Le Conseil autorise de façon générale la personne responsable de l'application du présent règlement à exercer les pouvoirs suivants :

- a) Émettre au gardien d'un animal les constats d'infraction au présent règlement;
- b) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

SECTION 3 – PÉNALITÉS

ARTICLE 40

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 800 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 500 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être intégrée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	16 novembre 2012
Adoption du règlement	15 février 2013
Avis public de promulgation	27 février 2013